Vu

Suède et Norwège.

—

Monnaies, Poids et mesures – Renseignements à recueillir.

Le Ministère du Commerce reçoit, de Suède & de Norwège, trois espèces de documents commerciaux,

— des Tarifs & Réglements de navigation & de douane;

— des États de commerce

— des Prix-courants de quelques uns des grands ports des deux Royaumes.

Dans ces documents, un grand nombre d'unités suédoises et norwégiennes (Monnaies, poids & mesures) figurent comme expression

— des bases & taux de droits sur les marchandises & les bâtiments;

— des quantités de marchandises importées ou exportées par les deux Royaumes.

Les demandes d'informations qui suivent porteront seulement sur les unités inscrites aux Tarifs & Réglements de douane dont l'étude & l'appréciation, — la conversion en unités françaises; sont plus spécialement dans les attributions du Bureau des Législations étrangères, & sont, dès lors, celles dont il a besoin surtout de connaître, aussi exactement que possible, le rapport avec les unités françaises correspondantes.

Ces unités s'y présentent sous des dénominations peu nombreuses; mais, pour les poids et mesures, dans les habitudes

du Commerce de Suède, une même dénomination exprime souvent des pesanteurs ou capacités fort diverses dont l'évaluation est plus délicate & plus difficile qu'elle ne le semble à première vue.

A ces unités, jusqu'à présent, se sont bornées les demandes d'informations qu'à diverses époques déjà, le Bureau des Législations étrangères a dû provoquer de la part des Agens du Gouvernement, à Stockholm, à Gothembourg, à Christiania.

Ces demandes successives étaient commandées par les modifications intervenues dans les éléments de tarification qu'ont adoptés, depuis trente ans, les Douanes de Suède & de Norwège.

Dans des Tableaux comparatifs joints à ces demandes, le Ministère avait inscrit, à côté des évaluations déjà transmises par les Agents du Gouvernement, — celles que lui offraient les nombreux traités de Métrologie que le Bureau avait pu consulter.

Les différences, entre les données de ces Métrologies & celles des travaux des Agents, avaient été soigneusement signalées.

Ce qui va suivre indiquera jusqu'à quel point l'ensemble des informations fournies a éclairé, sur certains points, l'étude des ~~ces~~ Tarifs.

On se bornera :

A mettre en présence les données diverses des Agents du Département des Affaires étrangères pour quelques mesures seulement ;

A signaler les divergences, les lacunes qu'offrent les travaux de ces Agents.

La Comparaison serait devenue trop complexe & trop difficile, si les données des Métrologies avaient

108

surchargé encore ces rapprochements.

On a cru devoir, d'ailleurs, négliger, ici, les *évaluations* de ces *Métrologies*, parce qu'aucune n'indique les Sources où elle a puisé.

Les informations à recueillir pour les *poids* et *mesures* seraient l'objet d'un travail considérable si les demandes du Ministère embrassaient toutes les *unités* qui figurent, non seulement aux *Tarifs* des Douanes, mais aux *Rapports* sur le mouvement commercial des deux Royaumes par le Collège de Commerce, en Suède, — par l'Administration correspondante en Norwège, — aux *Prix-Courants* des grands ports des deux Etats, &c.ª

Les Douanes de Suède & celles de Norwège sont régies par une législation spéciale ~~qu'arrêtent~~ que déterminent, — en Suède, les Etats du Royaume, — en Norwège, le *Storthing*.

Les bases des perceptions respectives diffèrent dans les deux Royaumes.

Delà, la nécessité de la répartition entre deux Sections distinctes, des unités de chaque Royaume sur lesquelles des indications précises manquent au Ministère.

Suède.

En Suède, la nomenclature des Tarifs de douane sert de base, comme en France, à celle des Etats annuels, où le Collège de Commerce, dans ses Rapports, résume les mouvements de l'importation & de l'exportation des deux Royaumes.

De fait, donc, les informations qui vont être demandées profiteront à l'étude des deux espèces de documents.

Des Notes sur le rapport des unités Suédoises & françaises, fournies au Ministère par le Département des Affaires étrangères, les plus complètes portent la date de 18 . . & 1842.

La dernière a été rédigée, à Stockholm (1), par Mr le Baron de Wrède, Membre de l'Académie des Sciences de cette Ville, que ~~cette~~ l'Académie avait chargé de ce travail, avec le concours du célèbre Berzélius.

Elle a été communiquée, à la Légation de France, à Stockholm, par le Ministre des Affaires étrangères de Suède, Mr le Baron d'Ihre (2).

Les deux noms qu'on vient de citer, garantissent l'exactitude des données transmises ~~de ce travail~~.

Mais on doit regretter que, destiné surtout à servir de base à l'étude & à l'appréciation des Actes de la Douane Suédoise, — à côté de la garantie de ces deux noms placés en Suède, à la tête de la Science, — ~~il~~ le travail dont il s'agit ne présente pas la garantie spéciale du nom d'un des Agents Supérieurs de la Douane de Stockholm & du Chef d'une Maison importante du Commerce

---

(1) - 5 novembre 1842.
(2) - 3 décembre 1842.
La Communication, au Mtère du Commerce, par le Dépt des Affres étrangères est du 27 du même mois.

français sur cette Place. Car, pour ces sortes de renseignements, ce qu'il faut au Bureau des Législations étrangères, c'est, non le rapport rigoureux entre les unités-types de poids & mesures Suédois & les unités françaises correspondantes, mais la valeur précise, attribuée, dans la pratique des Douanes Suédoises, aux divisions, aux multiples de ces unités-types qui, adoptés, par les Tarifs, comme bases de certains droits, sont l'objet des opérations journalières de ces Douanes.

La Note de Mr le Baron de Wrède a nettement établi le rapport de toutes les unités-types aux unités françaises de même nature, & nul ne pouvait les établir avec plus de précision.

Mais le savant rédacteur ne s'est point placé, dans son travail, en présence des Tarifs de douane, & par suite, il n'a donné que d'une manière très incomplète, la double relation & valeur des divisions & des multiples dont on vient de parler.

Dans la relation avec l'unité suédoise (poids ou capacité), cette valeur ne pouvait être précisée que par un Agent des Douanes même.

Dans la relation avec l'unité française (poids ou capacité), elle ne pouvait l'être que par une Maison française de Stockholm.

Ce qui suit va justifier le regret qu'on exprime.

Monnaies.

Depuis 1825, le taux des droits, aux Tarifs de Suède, est établi en monnaie de compte, dite de banque (1).

La Note de 1842 présente cette monnaie comme « une valeur nominale qui est, en général, pour les transactions du Commerce &

(1) Tarif de 1825 - Dispositions préliminaires, art.

« pour la tenue des livres ».

Elle se borne, du reste, aux indications ci-après :

Rigsbankdaler (48 Skillings)

Skilling (12 Runstycke)

Runstycke.

Elle ne donne pas le rapport de ces trois unités à l'unité monétaire de France, probablement parceque la monnaie de banque subit les incessantes variations du change.

Mais 1842 a été précisement l'époque de la mise en vigueur de l'avant dernier Tarif des Douanes de Suède (1), & cette année, au moins, le Ministère aurait eu intérêt à connaître l'évaluation moyenne, en francs, du rigsbankdaler & de ses divisions.

Cette donnée deviendrait l'élément essentiel de l'appréciation tout ensemble des charges nouvelles que cet Acte avait prétendu imposer au Commerce, — des dégrèvements qu'elle avait voulu lui apporter.

En 1846, au moment où ce Tarif de 1841 vient d'être, depuis le 1er janvier, remplacé par celui du 5 novembre 1845, il importe, par le même motif, d'être bien fixé sur la valeur, en francs, de ce même rigsbankdaler.

Les Tarifs de Suède n'ont jamais donné, — comme ceux de Norwége, il y a quelques années (2), — l'évaluation officielle des monnaies étrangères en monnaie Suédoise.

Pour la rixdale de banque, cette comparaison, par les Bureaux mêmes de la Douane, eût été très ~~curieuse~~ utile.

Force a été d'y suppléer par les informations émanées des Bureaux de la Légation française dans sa correspondance avec le Département des Affaires étrangères & par quelques

---

(1). Tarif du 21 nov. 1841, mais en vigueur au 1er janvier 1842.

(2). Voir ci-après, page 22, Note 2.

données empruntées à des publications officielles de pays en relation habituelle de commerce avec la Suède.

D'après cette correspondance, la *rixdale* de banque, de 1841 à 1844, ~~l'année de laquelle datent les~~ date des plus récentes informations, valait (cours moyen pour chaque année respectivement):

1841 ———— 2f. 08c.

1842 ———— 2 08.1.

1843 ———— 2 09.

1844 ———— 2 08.7.

A Lubeck, le *Tarif des Douanes* de 1834 (1) évaluait le *rigsbankdaler* de Suède, en moyenne, à 1f. 88c. seulement.

Pour cette même année 1834, on trouve cette *rixdale* évaluée, dans un ouvrage sur la Suède (2), à 2f. seulement (3).

Le Ministère calcule habituellement la rixdale à 2f. 16c.

C'est la moyenne de deux valeurs adoptées successivement sur les données de la correspondance de la Légation, en dehors de ses prix-courants annuels:

2f. 18c.

2 14

Cette moyenne, on le voit, est un peu *élevée*.

Mais le Ministère ne peut l'abandonner avant d'avoir

---

(1) - 9 novembre 1833 - page 26.

(2) - *Moniteur du Commerce*, du 10 juillet 1834.

(3) - Pour les périodes de 1816 à 1829, la correspondance de la Légation en 1836 présentait les variations ci-après:

1816 ———— 2f. 40.

1820 ———— 2 "".

1827 ———— 1 98.

1829 ———— 2 18.

été fixé sur les deux années postérieures à 1844.

Vérifier :

Le cours de l'année 1845 (1).

Le cours dans les premiers mois de 1846.

Poids & mesures.

La Note de 1842, rapprochée des autres documents fournis par la Légation, à Stockholm, avant & depuis cette époque, a laissé dans l'incertitude, surtout pour les mesures ci-après qui figurent aux Tarifs Suédois :

Last de navire.
Id. de commerce.
Id. de charbon de bois.
Tonne de goudron.
Id. de grains.
Id. de chaux.

Last.

La Note de 1842 porte :

« Le last de navire ne s'évalue pas en volume, mais seulement « en poids.

« Le last de commerce n'existe plus »

Le last figure, au Tarif actuel des Douanes de Suède, comme

---

(1). En 1845, la Légation, dans une lettre sur le mouvement commercial de 1843, ~~résultant du~~ constaté par le Rapport du collège, évalue le rigsbankdaler à 1f. 12c.

base de deux droits :

—— Droit dit lastpenningar (Argent de last) — C'est le droit sur la coque des bâtiments, le droit de navigation ;

—— Droit — de sortie, sur le charbon de bois.
— d'entrée, sur la chaux éteinte.

1. Droit dit lastpenningar.

Ce droit, d'après l'Instruction pour l'application du Tarif, se perçoit, par chaque last, sans autre désignation (1).

D'après la Note de 1842, il ne peut être que le last de navire.

Cette Note évalue le last de navire à un poids de . . 2448 kil. 293.

Le last-poids est-il bien effectivement, dans la pratique de la Douane suédoise, la base de la perception des droits de navigation ?

Le Tarif de 1845 & les deux précédents ne précisent rien à cet égard.

Au Tarif de 1825 (16 mars) le lastpenningar est indiqué comme devant se percevoir sur le certificat des mesureurs suédois (2).

Même indication à celui de 1824 (2 décembre) [3].

La dénomination de last de navire a-t-elle effectivement remplacé, dans les Actes de la Douane, celle de last de commerce ?

De quelle époque date cette substitution ?

Dans les Tarifs de navigation, elle remonte à 1824.

Au Tarif de 1835 (4), la base du droit de navigation est, comme à ceux de 1841 & 1845, le last sans autre désignation (5).

A ceux de 1826 & 1824, même absence de désignation.

A l'Ordonnance provisoire qui, en 1819 (6), fixait le lastpenge la base des droits est le Commercelást (7).

---

(1) - Art. 6. page 63 de l'édition officielle.
(2) - Instruction etc. - Art. 7. Traduction française
(3) Id. id. id.
(4) - 30 juin - en vigueur le 1er janvier 1836. Bulletin des lois. N° 49.
(5) - Instruction etc. - Art. 6. p. 62 de l'édition officielle.
(6&7). Ordonnance provisoire du 5 Août.

Le Ministère ne possède pas le texte de l'ordonnance de 1818, (7 décembre) qui modifiait celle de 1819.

Aux Etats de Commerce depuis 1841, époque avant laquelle les originaux de ces Etats n'étaient point communiqués au Ministère, la dénomination de last de commerce ne comparaît plus.

2. Last de charbon et de chaux.

Pour le charbon de bois, la Note de 1842 indique un last ou Stig de 12 tunnor dont la capacité est de —— 19^{h}.725.

Ce last est-il celui qui sert de base au droit de douane?

Il ne figure point aux Prix-Courants du Consulat à Stockholm.

Pour la chaux, la Note de 1842 n'indique ni la capacité ni le poids du last.

La seule mesure qu'elle donne pour la chaux, est la tunna de chaux.

On va revenir à cette mesure.

Quelle est, en douane, la contenance du last de chaux, si la Douane liquide le droit sur cet article d'après la capacité du contenant?

On insiste ici sur l'évaluation précise du last, pour un produit dont l'importation en Suède n'a pas d'intérêt pour la France, uniquement parceque la dénomination de last, ne figurant que trois fois au Tarif, il importe d'être bien fixé sur la nature de cette base, dans les trois applications.

Tonne.

La tunna ou tonne est, aux Tarifs de Suède, la base de trente-trois taux de droits, sur les dix-sept articles

112

ci-après:

Chaux calcinée (non éteinte).
Ciment.
Craie.
Cumin.
Ecorces.
Genièvre (Baies de).
Graines et semences
Grains et maïs .. { Grains. / Maïs.

Goudron et goudron de houille. { Goudron / Id. de houille
Poisson et coquillages { Poisson en saumure / Coquillages.
Pommes de terre.
Racines comestibles non dénommées.
Sable.
Sel.

La Note de 1842 & les Prix-Courants du Consulat à Stockholm présentent l'évaluation de la tunna pour les articles ci-après:

Note.

Capacité
- Liquides. { Goudron. / Légumes. / Poisson. / Viande salée.
- Marchandises sèches. { Charbon. / Chaux calcinée. / Grains { germés (Malt). / autres. } / Sel.

Prix-courants.

Capacité. { Goudron. / Grains. / Sel.
Poids .. { Brai. / Poisson .. { Cabillaud. / Hareng. / Saumon.

La Note ajoute seulement qu'on a maintenu la mesure comble pour les articles ~~ci-après~~ suivants:

Charbon de bois & houille.
Chaux en pierre.
Plâtre id.

Un simple coup d'œil sur la série des articles inscrits au

Tarif et de ceux qui figurent à la Note de Mr de Wrède & aux Prix-courants du Consulat suffit pour montrer combien cette Note & ces Prix courants sont insuffisans pour asseoir, d'une manière fixe & précise, les calculs de conversion des droits de la Douane suédoise.

D'une part, la Note n'évalue la tunna que pour quatre articles inscrits au Tarif.

Toutes ses autres évaluations sont sans objet pour l'étude de ces Actes, puisque les droits dont ils frappent les articles auxquels s'appliquent ces évaluations n'ont pas pour base la tunna.

Les évaluations des Prix Courants ne s'appliquent qu'à cinq des articles cidessus ~~des~~ dénommés aux Tarifs.

D'autre part, la tunna, dans la Note de Mr de Wrède, est présentée exclusivement comme mesure de capacité.

Dans les Prix-Courants, elle est :

— Pour trois articles, une capacité.

— Pour deux, un poids.

En douane, la tunna des Tarifs est-elle, ou une capacité exclusivement, ou tantôt une capacité, tantôt un poids ?

Première incertitude pour la solution de laquelle des informations nouvelles sont indispensables.

L'examen comparatif pour trois articles seulement des évaluations de la tunna par la Note de Mr de Wrède & par les Prix-courants va faire ressortir des incertitudes nouvelles.

Ces trois articles sont :

le Goudron.

les Grains

la Chaux.

De ces articles, le Goudron est le seul qui figure dans les

échanges de la France avec la Suède.

On indiquera ce qui a fait choisir, comme exemple, les deux autres articles.

1. Tonne de goudron.

Le goudron & le brai occupent le quatrième rang dans le tableau des produits que la Suède fournit à la France (1).

Le tarif de Suède désigne, on le suppose, ces deux produits par la dénomination commune de tjära.

A la sortie, il n'impose de droit qu'aux brai & goudron distillés & aux brai & goudron de rebut.

La base de ce droit est la tunna.

Le goudron & le brai, à tout autre état, sont francs de droits.

A l'entrée des droits frappent :

— les brais & goudrons étrangers.

— le goudron de houille id.

La tunna est toujours la base de ces droits.

Dans une question, autre que de tarif, le Ministère du Commerce a eu besoin, tout récemment, de connaître l'évaluation précise en unités françaises, de la tunna de goudron du Nord ou gonne.

La Note de Mr. de Wrède porte seulement, à l'article Mesures de capacité pour les liquides.

« Le packtunna pour le goudron, le poisson &a. doit contenir 48 Kannor ».

A raison de 2 lit 617 pour la Kanne, cette tunna représenterait donc .... 1 hect. 256.

La Note, on le voit, ne nomme pas le brai.

---

(1) - Tableau du commerce, de 1844, page 16.

Les Prix courants du Consulat, à Stockholm, depuis 1840, présentent, pour la tonne de brai & pour celle de goudron, deux évaluations bien différentes :

Brai	——	120 kilogr.
Goudron	——	1 3824 hectol.

Deux Chambres de commerce de France, celle du Hâvre & celle de Nantes, ont été consultées sur l'évaluation courante de la gonne pour ces deux produits.

Celle du Hâvre seulement l'a évaluée à :

Brai.		Goudron.	
Poids brut ——	148	Poids brut ——	173
Tare ——	22	Tare ——	46
	126		127

Cette Chambre n'a pas fait de distinction entre les gonnes du Nord.

On remarque, en outre, dans ces deux évaluations, la différence considérable des tares.

Il est inutile de faire ressortir le peu de conformité des trois indications qu'on vient de rapprocher.

Mr le Bon de Wrède donne la capacité seulement de la tunna.

Cette capacité, l'appliquait-il, dans sa pensée, au goudron seulement, ou au goudron et au brai ?

Le Consulat, à Stockholm, dans son Prix Courant, donne,

Pour le goudron —— la contenance.

Pour le brai —— le poids.

Ils n'indiquent pas si, pour le brai, le poids est brut ou net.

La pesanteur donnée, pour cet article, par la Chambre du Hâvre, au brut & au net, ne concorde pas avec celle du Consulat, & ne semble, dès lors, pouvoir s'appliquer, à la gonne de Suède.

114

On rappellera ce qu'on a dit précédemment.

En Suède, la tunna sur laquelle la Douane liquide les droits afférents au tjära, est-elle une capacité ou un poids?

Cette capacité ou ce poids sont-ils les mêmes pour le brai & le goudron?

Une différence dans le poids ou la contenance de la tunna pour l'un des deux produits, en impliquerait-elle une dans le taux du droit?

L'application uniforme du Tarif, dans toutes les Douanes suédoises, semble devoir faire supposer l'uniformité de la base inscrite à ce Tarif.

Cette uniformité existe-t-elle?

Autant de questions dont la solution ne peut se trouver dans une Note de l'Académie des Sciences ou dans les Traités de Métrologie.

Le Prix-Courant du Consulat, bien que rédigé, en vue plutôt des habitudes du commerce que des tarifs de la Douane, aurait pu peutêtre prévenir cette incertitude.

C'est en Douane seule qu'elle peut être levée.

Vérifier à la Douane de Gothembourg, à celle de Stockholm.

2. Tonne de grains.

Les Tarifs réunissent aux grains, en général, - les grains germés ou malt.

Le malt est assujéti, à l'entrée, au même droit que l'orge.

La Note de 1842 donne, pour les grains à ces deux états, deux espèces de tunna légale (tunna comble).

Grains - tunna comble - (63 Kannor) - 1 hect. 6488.

Grains germés (malt) id - (66½ id) - 1 7404

La tunnarade pour les grains autres que germés ne contient que 59 kannor (1 hect. 5441).

Le Prix Courant du Consulat général à Stockholm ne cote point le malt.

Pour les grains aux quatre époques ci-après, il a évalué, comme suit, la tonne :

1840	1 hect. 814.
1841	1 65.
1842 & 1843	1 814.
1844	1 648.

On le voit, en 1841, il avait abandonné une première évaluation pour celle de la Note de Mr le Bon de Wrède.

Mais, en 1842 & en 1843, il abandonnait, cette évaluation pour revenir à son évaluation de 1840.

Il est revenu, en 1844, à l'évaluation de la Note.

La maintiendra-t-il en 1845?

Quels ont pu être les motifs de ces hésitations?

La tonne comble de 63 kannor (1 hect. 648) est-elle, effectivement, celle sur laquelle la Douane Suédoise liquide ses droits d'entrée?

Ce premier point établi, reste à vérifier:

- Si, comme la parité du droit appliqué par les Tarifs au malt & à l'orge doit le faire supposer, la Douane liquide, pour les deux articles, le droit commun, sur une mesure commune;

- Ou si, comme l'impliquerait la Note de 1842, la base pour le droit sur le malt est une capacité plus considérable.

La dissidence des Prix-courants & de la Note &

des Prix-Courants entiers a dû faire ajourner l'adoption de l'évaluation inscrite à la Note & maintenir provisoirement l'évaluation de 1 hect. 814 que, avant 1845, sur la foi des documents Consulaires, le Ministère a dû prendre pour base de ses conversions.

3. Tonne de chaux.

La chaux, suivant qu'elle arrive en pierres ou éteinte, est, à l'entrée en Suède, l'objet de trois droits.

On vient de voir que la chaux éteinte est soumise à un droit dont la base est le last.

Pour la chaux non éteinte (calcinée ou broyée) la base est la tonne.

Sur la chaux en pierres brutes, le droit se perçoit au Skeppund.

La Note de 1842 donne, pour la tunna comble de chaux brulée (calcinée), une capacité de 59½ Kannor (1 hect. 5572).

Les Prix-courants du Consulat général à Stockholm ne donnent pas la tonne de chaux.

La contenance comble de 59½ Kannor (1 hect. 5572) est elle la base des liquidations de la Douane?

La Note de 1842 se borne à ajouter que pour la tunna de pierres de chaux, comme pour celle de plâtre non brulé, la mesure comble a été maintenue.

On suppose que par pierre de chaux, la Note désigne la chaux non calcinée

On vient de voir qu'à cet état, la chaux, à son entrée en Suède, paye le droit au poids, non à la capacité du contenant dans lequel elle est importée.

La demande de l'évaluation du last de chaux impliquait,

tout naturellement celle qui précède sur la tunna du même produit.

C'est uniquement comme conséquence de la première demande que celle-ci est faite.

Norwège.

Les tarifs norwégiens sont, tous les trois ans, soumis au contrôle & à la révision du Storthing.

Le tarif actuel a reçu la sanction royale, le 6 septembre 1845. Il avait été arrêté par résolution du Storthing, du 22 juillet précédent.

Aux termes de l'article 1er des Dispositions préliminaires, exécutoire depuis le 1er janvier 1846, il devra être appliqué jusqu'au 1er juillet 1848.

Il a remplacé le tarif du 23 décembre 1842, en vigueur du 1er janvier 1843 au 1er juillet 1845.

A un exemplaire imprimé de l'Acte du 6 septembre 1845, le Consulat de France a joint(1) :

— la traduction française du libellé de cet Acte ;

— la traduction en unités françaises des unités norwégiennes (bases et taux de droits) qui y sont inscrites.

Le 20 septembre 1845, le Roi de Suède a sanctionné une loi sur le régime général des Douanes, adoptée, le 10 du même mois, par le Storthing.

Dans cette loi, qui, aux termes de son article 196, n'a été en vigueur que le 1er avril 1846, quelques dispositions ont paru de nature à provoquer, en ce qui concerne certaines applications, en Douane, des poids et mesures de Norwège des demandes

---

(1). Dépêche du Département des Affaires étrangères, du 19 juin 1846.

d'éclaircissements qui seront consignées ci-après.

La loi de 1845 a remplacé celle qui, publiée en tête du tarif du 28 juillet 1824, avait, sous le nom de loi de douanes, régi, jusqu'en 1846, toutes les opérations de la Douane.

Quelques allusions ont dû être faites à certaines applications de cette loi.

Avant le travail ci-dessus indiqué, dans lequel le Consulat de France à Christiania, a placé, en regard des unités norwégiennes du tarif, leur évaluation, en unités françaises, — quelques Notes, sur la relation de ces unités, avaient été fournies, au Ministère du Commerce, par le Département des Affaires étrangères.

La plus complète et la plus méthodique porte la date du 29 mars 1837.

Elle a été rédigée, à Christiania, par le Consul qui, à cette époque, y représentait la France, Mr de la Roquette.

Monnaies.

Les droits, aux tarifs norwégiens, sont indiqués en —

—— Speciesdaler (120 Skillings)

—— Skillings.

—— Fractions de Skilling, — ½, — ⅓, — ¼.

Le Tarif de 1845, comme celui de 1842, ne donne, sur la nature précise de ces unités, aucune explication.

Le tarif de 1839 (1) avertissait seulement :

« —— Que les droits d'importation & de transit s'acquittent en monnaie effective d'argent (2), ou en récépissés de la Caisse principale du Royaume (3) représentant la monnaie effective ».

—— Que les droits d'exportation s'acquittent en Species-papier (4) de Norwège (5) ».

Ces dispositions avaient été extraites de la loi générale des Douanes du 28 juillet 1824 (6).

Elles n'ont pas été reproduites à la loi du 20 Septembre 1845.

On suppose que les unités, inscrites au tarif, sont des unités de compte.

Depuis 1841, — après bien des oscillations dans les vingthuit années écoulées entre 1841 & la création de la

---

(1). Tarif du 24 mai.

(2). La Norwège n'a pas de monnaie d'or.

(3). Qvitteringer af Rigets Hovedcasser.

(4). Norske Species Sedler.

(5). Dispositions préliminaires, lettre C, paragraphe 2.

(6). Article 13.

Cet article ajoutait : « toute monnaie d'or ou d'argent sera reçue pour la valeur fixée par le tarif que rédigera la Banque de Norwège ».

Banque (1), – le papier de Norwège est au pair de l'argent (2).

A la traduction du tarif actuel, communiquée par le Consulat de France, les monnaies sont évaluées comme suit :

Speciesdaler ——— 5f. 61c.

Skilling ——— „ 05.

En 1837, Mr de la Roquette évaluait les monnaies effectives de Norwège :

Speciesdaler ——— 5f. 62. 15.

Skilling ——— „ 04. 16.

---

(1). La Banque de Norwège a été créée, en 1816.

Le siège principal est à Drontheim.

Elle a des succursales à Christiania, Bergen, Christiansand (*).

(2). Lettre du Consul de France à Christiania, Mr Mure, du 1er Août 1841, communiquée le 29 bre suivant. Extraits d'Avis divers (2e série) Suède et Norwège, N°12 p. 2. Note 1.

D'après le Consul, depuis 1821, les cours, pour 100 species argent, ont oscillé entre.

1821	175 sp. pap.	1834	120 ½ sp. pap.
1822	200 ½	1835	114
1825	111 ½	1836 / 1839	112
1826	129 ½	1840	107 (**).
1827 / 1833	130 et 140		

En 1837, Mr de la Roquette faisait remarquer :

— Que, suivant les circonstances, le cours du papier de la Banque, son rapport au species argent étaient déterminés par le Storthing ;

— Que, de cette détermination résultait, pour ce papier, un double cours, celui de la Banque & celui de la Bourse ;

— Qu'au moment où il rédigeait sa Note, les deux cours s'étaient à peu près nivelés, 112 species papier pour 100 species argent (***).

On le voit, pour le cours de 1837, l'indication de Mr de la Roquette est parfaitement conforme à celle de Mr Mure.

Il ajoutait qu'en 1837, une loi du 24 Juillet autorisait la Banque à exiger 125 species papier au moins pour 100 species argent effectif, quoique, en cette année, le cours de la Bourse fût à 109½ species seulement (****).

Inutile de dire combien cette complication, dans la cote d'une valeur reçue, comme argent effectif, sur tous les points du Royaume, gênait les transactions du Commerce.

On devait y insister ici, parce qu'évidemment ces oscillations sont un élément important de l'appréciation de l'action qu'ont exercée, sur le mouvement commercial du Royaume, les tarifs qui, de 1816 à 1841, ont successivement pesé sur ces opérations.

(*). Mr de la Roquette. Note Ste. page 5.

(**) Lettre du Consul de France Ste. page 14 et 15

(***) Le cours du species papier était de 112 pour 100 species argent.

(****). Note Ste. page 5.

118

Cette évaluation, identique dans les deux documents, est celle que le Ministère a adoptée, jusqu'à ce jour, pour base de ses conversions des unités du tarif des Douanes norwégiennes (1).

Aux quatre éditions de ce tarif successivement en vigueur de 1830 à 1842,(2) le rapport officiel des monnaies effectives étrangères avec les monnaies norwégiennes, était ainsi qu'on l'a fait remarquer à l'article Suède (3), l'objet d'un tableau spécial.

Ce tableau, probablement, était celui de la Banque de Norwège qui, aux termes de l'article 13, déjà cité, de la Loi des Douanes de juillet 1824, devait, pour toutes les Douanes de Norwège, servir de base à l'admission, dans les paiements à leurs Caisses, de toutes les monnaies d'or & d'argent étrangères (3).

D'après ce tableau, 6 francs d'argent de France étaient reçus, dans les Caisses de Norwège, pour 120 Skillings ou 1 Species argent (5), soit 0f. 38c de plus que l'évaluation qui vient d'être indiquée.

On ignore le motif de la suppression, au tarif de 1843-45 et au tarif actuel, du tableau dans lequel les monnaies étrangères étaient officiellement rapportées aux monnaies norwégiennes.

On vient de voir que, dès 1840, le papier était au pair. Est-ce cette circonstance qui, en 1842, a fait abandonner un tableau, devenu sans objet immédiat ?

Il sera bien de constater le motif de cet abandon.

---

(1) Avis divers (2e Série), Suède &a. No 12, déjà cité, page 2 Note 1.

(2) Tarifs de 1830-33 page 54.
1834-36 id 59.
1837-39 id 62.
1840-42 id 50.

(3) Ci-avant, page 6, alinéa 4.
(4) id. page 21 Note 6.

(5) 1 fr. = 20 Skillings.
5 = 100 id.

Une Métrologie récente, celle de Dowsther (1), donne seule l'évaluation du Speciesdaler de compte.

Cette évaluation est la même que celle du Species argent (2).

Le rapport, qui sert de base aux calculs de la traduction consulaire du tarif actuel, en établit l'exactitude.

Seulement, on fera remarquer, quant aux données de Dowsther, qu'au moment de la publication de son livre, ses indications, sur le change du papier de Norvége, offraient une différence considérable avec les indications si précises & si formelles de la Correspondance du Consulat de France.

D'après Dowsther, en 1840 ou en 1839, 138 Species papier ne représentaient que 100 Species argent, — soit une perte de 38 p% (3).

Dowsther, il est vrai, ne citait aucune autorité.

On vient de voir que, d'après le Consulat, la perte, en 1840, n'allait pas audelà de 7 p% (4).

On ne cite cette différence, que comme une justification, entre mille, de la défiance, qu'on a exprimée plus haut (5), pour les Métrologies en général.

---

(1) - Dictionnaire universel des poids et mesures, & Table des Monnaies etc.ª (Bruxelles 1840), page 336.

(2) - Species argent. = 5f. 61c. 61.
Id. de compte = 5 62.

(3). Page 336, déjà citée.

(4) Ci-avant, page 22, Note 2.

(5). Id. page 3. Alinéa 1.

Poids et mesures.

En 1837, Mr de la Roquette a joint, à sa Note, le texte & la traduction d'une loi du 23 juillet 1824, qui a fixé, en Norwège, le système des poids & mesures.

Les dispositions de cette loi, rapprochées à la fois —

— des mesures inscrites aux Tarifs et Règlements des Douanes;

— des données récentes du Consulat, dans la traduction en unités françaises des unités norwégiennes du Tarif actuel;

— du travail, très méthodique & très net, de l'ancien Consul à Christiania, —

ne — laissent d'incertitude que pour un petit nombre de mesures.

Le Consulat de France, à Christiania, n'ayant jamais fourni de prix-courants, trimestriels ou annuels, des principaux articles de l'importation ou de l'exportation de ce port, — les données comparatives de la traduction du Tarif actuel & celles de la Note de Mr de la Roquette, n'ont pu être soumises à un contrôle comme celui qui, pour la Suède, a fait ressortir des différences notables entre les informations consignées, pour une même unité norwégienne, dans les diverses communications du Département des Affaires étrangères (1).

Mesures linéaires.

Trois mesures seulement figurent au Tarif, articles Bois & Douves:

Le Pouce (Tomme).

Le Pied (Fod).

L'Aune (Alen).

---

(1) Par exemple, ci-avant, page 12.

Le pied est la base du Système norwégien.

La traduction consulaire du Tarif actuel évalue les trois mesures ci-dessus à :

Le Pouce ($\frac{1}{12}$ de pied) . . . 0$^{m.}$0261.
Le Pied 0 313
L'Aune (2 pieds) . . 0 626

Les évaluations de la Note de Mr de la Roquette sont identiques.

On en conclut qu'elles sont exactes.

Mesures carrées.

Une seule mesure carrée, - le Pied (Quadratfod), figure au Tarif, article Pierres, - comme base du droit sur les carreaux de marbre & d'albâtre (1).

La traduction consulaire, en regard de cet article, présente, à la colonne des unités norwégiennes, le pied cube, au lieu du Quadratfod de l'original.

Elle donne une fraction du mètre cube, à sa Colonne des unités françaises.

Elle a évidemment fait erreur.

Du moins, dans l'Errata placé à la fin de l'édition originale du Tarif (2), point de rectification du mot Quadratfod (3)

Mr de la Roquette n'a pas précisé le rapport du pied

---

(1) - Page 53.
(2) - Page 68.
(3) - Le pied cube, dans le Tarif norwégien, répond à la dénomination de Kubikfod (*)

(*) Importation - Art. Træ (bois) indigène. Section 1 lettre c &c. p. 58.

carré de Norwège au mètre carré, mais ce rapport a pu facilement être déduit de celui du pied linéaire au mètre linéaire.

Mesures cubes ou de Solidité.

Cinq mesures figurent, aux Tarifs norwégiens :

Le Pouce (Tomme).
Le Pied (Fod)
La Corde (Favn)
Le last de commerce (Commercelæst).
Le last de bois (Trælastlæst).

La traduction consulaire évalue le pied cube à $0^{m.c}03$ (1)
Le calcul donne $0^{m.c}030870$.
La traduction a négligé la fraction.
La Note de Mr de la Roquette ne donnait pas les mesures cubes.

Le favn est, au Tarif norwégien (Entrée), la base du droit sur le bois à brûler (Brændeveed) (2).
Le Consulat traduit Corde (3).
En présence de cette dénomination, il inscrit, à sa Colonne d'unités françaises, le rapport ci-après . . Mètres 3, 528 □.
Cette évaluation peut elle être admise?
On ne le pense pas.
La Corde, par tous pays, est, non une mesure carrée, mais une mesure de solidité.

---

(1). Tarif original. Trad. fr.a p. 58.
(2). Page 12.
(3). Lettre B.

Au tarif original, aucun signe n'indique que le favn de bois soit une mesure carrée.

Pour le Danemark, dont les mesures ont, avec celles de Norwège, une grande analogie, du moins quant aux dénominations, le favn est un solide.

On suppose qu'en Norwège, la même dénomination implique une même espèce de mesure.

Le favn du tarif doit avoir, dèslors, trois dimensions:

- Longueur,
- Hauteur,
- Largeur.

Mr de la Roquette ne donne pas cette mesure.

Il s'est borné à indiquer le favn linéaire ou brasse (1)

En Norwège, quelle est, pour la Douane, dans ses liquidations du droit sur le bois à brûler, la valeur de la Corde?

Est elle uniforme pour tous les ports, et, dans ce cas, quelles en sont les dimensions (2)?

Est elle diverse, dans les diverses localités, et, dans ce cas, quelle est celle des ports les plus importants, Christiania, par exemple, et Bergen?

L'évaluation métrique, inscrite dans la traduction consulaire, en regard de la favn de bois, est précisément le carré de la favn linéaire de la Note de Mr de la Roquette.

Arithmétiquement, le chiffre inscrit est donc exact.

---

(1) - 1m. 882.

(2) - Doursther donne, pour la favn de bois à brûler, en Danemark, les deux évaluations ci-après (*)

Favn légale -	(72 pi. cub. danois)	... 2 stères 226	(64 p. cub. de Paris 939).
Favn autre	(216 id)	... 6 678	(194 818).

	Favn légale.		Autre
Longueur	6 pieds danois	...	6 pieds danois
hauteur	6 id.	...	6 id.
largeur	2	...	6 id.

(*) Dictionnaire des poids et mesures &c.a p. 110 Copenhague.

121

Le last de commerce figure :–

— Au tarif actuel, comme base, à la fois,

— du droit d'exportation, sur le bois (1) ;

— du droit de navigation, c'est à dire, du droit qui frappe la coque des batiments (Lastpengene) [2].

— du droit de phare (Fyrafgiften) (3)

— Au tarif antérieur (1842)[4], comme base du droit de navigation (5) et de phare (6)

— Au tarif de 1839 (7), comme base, à la fois,

— du droit d'importation sur le bois (8) ;

— du droit de navigation (9) ;

— du droit de phare (10).

Le Consulat, dans la traduction comparative du tarif actuel & du tarif antérieur, évalue le last de commerce à . . . . 2,590 Kilogr.

Pour lui, c'est donc une mesure de pesanteur.

En 1837, Mr de la Roquette évaluait le last de commerce Norwégien à . . 83 pi. cubes 7/8 de Norwège, soit 2 mèt. cub. 59 (11).

---

(1) – page 65.

(2 & 3) – Id. 66.

(4) – 1843–1845.

(5) – page 63.

(6) – Id. 64.

(7) – 1840–1842

(8) – page 47

(9) – Id. 55 & 56.

(10) – Id. 57.

(11). Le pied linéaire de Norwège étant . . 0 m. 3137
Id. cube id. . . . . 0 m.c 030870492

Il ajoutait que le poids de ce last (1) est, à celui du tonneau de mer de France (2), dans la proportion de 2,645 à 1.

Cette proportion est exacte:

Elle semble impliquer que, pour Mr de la Roquette, comme pour le Consulat, le poids du last est la base des opérations de la Douane norwégienne.

On a vu, ci-avant, qu'en Suède, les droits de navigation se perçoivent sur le last poids (3).

La loi de Douanes, du 20 Septembre 1845, en prescrivant la présentation, à l'entrée & à la sortie, d'un certificat de jauge (maalebrev) [4], porte:

— Que les bâtiments, qui arrivent non munis d'un certificat de jauge norwégien, devront s'en procurer un, dès qu'ils auront mis leur cargaison à terre (5)

— Que, au cas où un bâtiment étranger ne peut être jaugé dans un port norwégien, la jauge étrangère peut être réduite en lasts norwégiens, d'après la proportion entre ce last & la mesure (Störrelse)(6) de la Nation à laquelle le bâtiment appartient & celle du Pays (7)

Cette même loi ajoute, un peu plus loin, que les caboteurs même, avant de recevoir leurs expéditions en Douane, sont tenus à la présentation préalable d'un certificat de jauge (8).

On le voit, dans ces termes, rien n'implique que le port des bâtiments soit, en Douane, déterminé sur le poids des

---

(1). 5200 livres norwégiennes (poids de commerce).
5291 id. de France (id de marc).
2590 Kilogr.

(2) 2000 livres de France (poids de marc).
1000 Kilogr.

(3) - page 9. alinéa 3.

(4) - art. 52 - paragraphe 3.

(5) - id. id. 1.

(6) - Störrelse implique l'idée de grandeur, ampleur (Stoor, grand, ample).

(7) - art. 52 - paragraphe 3.

(8). art. 65.

122

marchandises qu'ils peuvent embarquer.

Evidemment, pour les bâtiments étrangers, dont la jauge exprime toujours une capacité, la réduction, en mesure norwégienne, ne peut donner qu'une capacité.

Vérifier –

– Si le last de commerce est, en Norwège, un solide ou un poids (1);

– Si, dans l'affirmative pour le premier cas, la capacité, assignée, par Mr de la Roquette, au last de commerce norwégien, est exacte (2);

– Si, dans l'hypothèse contraire, le poids de ce last équivaut effectivement aux 2,590 kilogr. donnés par le Consulat & par Mr de la Roquette,

Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité d'une détermination de la valeur précise du last de commerce, pour l'appréciation de droits aussi importants que les droits de navigation, de phare &ca (3).

Le last de bois (Trælast læst) ne figure pas au tarif actuel.

Cette mesure était inscrite, aux tarifs de 1842 & de 1839, comme base des droits sur les bois exportés (4). On vient de voir qu'elle a été remplacée, en 1845, par le last de commerce (5)

Le Consulat, dans sa traduction comparative du tarif actuel & du tarif antérieur, évalue le last de bois à . . . . 1992 kilogr. (6).

(1) La loi générale de septembre 1824 (art 41), se borne à dire que, pour le bois, le droit, à la sortie, se liquide sur la drægtighed (portée) totale du bâtiment, sans égard au nombre ou aux dimensions des pièces exportées.

(2) L'évaluation de l'ancien Consul de France (2m.c 59) ferait ressortir ce tonneau à un peu moins que le double du tonneau de mer de France (1m.c 440 [*])

(3). Importants, bien que le pavillon français prenne peu de part aux transports entre la France & la Norwège, effectués, presqu'en totalité, sous pavillon norwégien.

(4). Tarif de 1842 – p. 62
Id. de 1839 – p. 55.

(5) Ci-avant, page 29 alinéa 3.

(6). Exportation Lettre B. Article Bois, a, en pièces &ca.

(*) Cette évaluation est celle du tonneau dit d'ordonnance ou de 1681 (Ordonnance de la Marine, titre X art. 5). En 1837, l'ordonnance du 18 novembre a augmenté le tonneau de 16 p%, soit 1m.c 700 (49 $\frac{56}{100}$ pieds cubes).

Pour lui, c'est, comme le last de commerce, une mesure de pesanteur.

En 1837, Mr de la Roquette évaluait le last de bois à . . . $64\frac{1}{2}$ pieds cubes de Norwège, soit, proportionnellement à son évaluation métrique du last de commerce, $1^{m.c}99$ (1).

Il ajoutait que le poids du last de bois norwégien (2) est à celui du tonneau (de mer) de France dans la proportion de 2,035 à 1. Cette proportion est exacte.

Vérifier, —

— Si le last, sur lequel les bois payaient, avant 1846, le droit à la sortie, est un solide ou une mesure de poids (3)

— Si, dans l'affirmative pour le premier cas, la capacité, assignée, par Mr de la Roquette, au Trælastlæst, est exacte;

— Si, dans l'hypothèse contraire, le poids du Trælastlæst équivaut effectivement aux $1992^{kil}45$ donnés par le Consulat & par Mr de la Roquette.

Mesures de capacité.

Au tarif actuel, comme au tarif antérieur, cinq mesures de capacité comparaissent comme base du droit appliqué à quarante-deux articles:

— Pot.
— Dunk.
— Fjerding (Quart).
— Tönde (Tonne).
— Oxehoved (Oxhoft).

---

(1) $1^{m.c}999810$.

(2) 4000 livres norwégiennes (poids de commerce).
4,070 id de France (poids de marc).
$1992^{kil}45$

(3) Voir, page précédente, Note 1.

Le Pot est la base du droit des douze articles ci-après (Importation):

Eau-de-vie.
Vins.
Cidre & moût de raisin.
Lie de vin, liquide, mélangée de farine d'avoine ou de seigle &c.ª
Bière de toute sorte.
Hydromel.
Vinaigre.
Jus . . . { de citron. / de baies.
Sauces.
Huile de baleine.
Couleur pour l'eau-de-vie. (Caramel.)
Encre.

Le Dunk n'est la base d'aucun droit. — A l'article Anchois (Exportation), il est seulement indiqué comme $\frac{1}{8}$ du fjerding, soit $\frac{1}{32}$ de la Tönde, base du droit sur cet article, & de laquelle on va parler plus loin.

Sur le fjerding est établi le droit de deux articles (Importation):

Choucroûte
Cornichons salés.

La Tönde est la base du droit sur vingt huit articles — (Vingt quatre à l'importation — Quatre à

l'exportation ;) :-

		Importation		Exportation
Grains et menus grains	en grains	Avoine	Riz en balle	Poisson salé { Anchois / Autre.
		Froment	Pommes de terre	
		Orge . . { germé (Malt) / autre.	Racines comestibles	
		Maïs	Fruits (Pommes et Poires).	Rogues.
		Sarrazin .		Huile de Baleine.
		Seigle .	Poisson salé & en saumure.	
		Fèves	Sel .	
		Pois		
		Vesce	Houille	
	moulus, en gruaux	de Sarrazin	Goudron . { de houille / autre	
		d'orge . { entier / demi		
		d'avoine .	Ciment	
Graines		de chanvre		
		de lin	Chaux éteinte.	
		de navette		

L'Oxehoved n'a été employé que pour la fixation d'un seul droit, celui des Olives.

De ces quarante & un articles, onze seulement sont des liquides :

Eau-de-vie	Sus de citron &, de baies.
Vins.	
Cidre & moût de raisin.	Sauces.
Lie de vin &c.	
Bière	Encre.
Hydromel	
Vinaigre.	Goudron.

D'après la loi de 1824, le Pot est l'unité des mesures de capacité (1) pour les liquides & les marchandises sèches.

Il est évalué –

– Par le Consulat (traduction du Tarif actuel) à . . 1 lit 035.

– Par Mr de la Roquette à . . . . . 0 965.

Soit, différence, entre les deux évaluations . . 0 070

Cette différence, sans doute, est légère.

Mais on va voir quelle a de l'importance pour la conversion, en litres, de certains multiples du pot.

De ces multiples, la loi de 1824 présente, comme plus spécialement affectées au mesurage des liquides & des marchandises sèches, deux espèces de tonne, qu'elle dénomme (2)

Korntönde (Tonne de grains).

Fisketönde (Id. de poisson).

La Korntönde, quelle désigne la première, est présentée comme la mesure habituelle ou type (töndemaal).

Avec la Korntönde, doivent légalement se mesurer: –

Grains	Ecorce
Charbon { de bois / de terre	Fruits
	Sel.
Chaux	Autres marchandises non dénommées (3)

Avec la Fisketönde:

Poisson	Goudron.
Roques	Savon.
Huile de baleine	Liquides, en général, eau-de-vie, bière &a (4)

(1) - Loi de 1824 - art. 3.
(2). Id. art 4.
(3 & 4). Id. art 6.

Ces données paraissent avoir effectivement servi de base à la rédaction du Tarif actuel & du Tarif antérieur, sauf une anomalie qui sera signalée plus loin.

On vient de voir que le Consulat & Mr de la Roquette diffèrent dans l'évaluation cubique du Pot.

Voici leur évaluation respective de quatre des cinq multiples de cette mesure qu'on vient d'indiquer comme inscrits aux Tarifs.

	Consulat.		Mr de la Roquette.
Fjerding (36 [1] pots)	— 34 lit 740	—	34 lit 740
Korntönde (144 id)	— 138 960	—	138 960
Fisketönde (120 id)	— 115 800	—	115 800
Oxehoved (240 id)	— 240 630	—	231 600

On le voit, il est difficile, pour les trois premières mesures, de s'expliquer la concordance de l'évaluation consulaire avec celle de Mr de la Roquette, quand l'identité n'existe pas pour la dernière.

Evidemment, la différence, dans l'évaluation du Pot, à la traduction consulaire, devait entrainer une différence proportionnelle dans celle des quatre multiples du Pot.

Pour l'Oxehoved seulement cette différence existe.

Encore est elle plus faible que celle qui résulte de l'application de l'évaluation consulaire du Pot à la Contenance légale de l'Oxehoved (240 Pots).

Le calcul donne, en effet, ... 248 lit 400.

Pour les trois autres mesures, il donnerait:

Fisketönde	124 200
Korntönde	149 040
Fjerding	37 260.

Pour le dunk, dont la valeur métrique n'est indiquée ni à la traduction consulaire, ni à la Note de Mr de la Roquette,

la valeur relative, à raison de la double base indiquée serait

Dunk ($\frac{1}{8}$ de fjerding) ou 4 pots . . . Consulat. 4 lit 140 — Mr de la Roquette. 3 lit 86.

On le répète, pour les multiples du pot, la différence relative de la valeur métrique, résultant de l'application des deux bases 1 lit 035 & 0 lit 965 est assez importante pour qu'il y ait nécessité de vérifier celle des deux bases qui doit être maintenue.

Des articles inscrits au Tarif actuel & au Tarif antérieur comme acquittant le droit d'importation à la Korntönde, le ciment & les racines comestibles sont les seuls qui ne figurent pas dans l'énumération de la loi.

La traduction consulaire du Tarif actuel évalue la tonne, base du droit sur ces deux articles, à 138 lit 960, soit son évaluation de la Korntönde.

On devrait en conclure que, dans la pratique de la Douane, les deux articles ci-dessus acquittent les droits à la Korntönde.

Vérifier si cette conclusion serait exacte.

Le fjerding, inscrit, au tarif, en regard de deux articles qui se rangent parmi les marchandises sèches est, dans la loi de 1824, l'une des divisions, le quart de la Korntönde (1).

L'Oxehoved, que le Tarif a pris pour base du droit sur les olives, est indiqué, à la loi de 1824, comme représentant 2 fisketönde (2).

La même loi ajoute que la Korntönde est toujours

---

(1). La Korntönde vaut quatre Qvartere ou fjerdingeo (*)
La division correspondante de la fisketönde est le Viertel (**) qui ne figure point au Tarif

(2). Article 5.

(*) art. 4 (a)
(**) art. 5. — Le Viertel (15 pots) = 14 lit 400.

(a). A la loi de 1824, (Poids et mesures) la capacité légale de la Korntönde est fixée à 4 p.c. ½ de Norwège, soit, d'après l'évaluation consulaire du pied cube 0 m.c 138 915.
Cette dimension est celle que la loi de Douane de 1824 (préambule du Tarif de cette année) admettait comme base de la fixation de la mesure cube, quand les droits devaient être liquidés sur cette mesure.

radée, sauf pour les articles ci-après:

Charbon - { de bois / de terre

Ecorces.

Fruits (Gros).

Pommes de terre.

Navets.

Il sera bien de vérifier

Consulat et par Mr de la Roquette — Si, pour la Korntönde, la capacité métrique, indiquée par le Mr de la Roquette, est celle qui résulte du radage.

— Si le radage a lieu habituellement, en Douane, pour les articles autres que les six articles indiqués ci-dessus;

— Dans l'affirmative, pour ces deux premières questions — quelle capacité représente la Korntönde non radée ou comble, pour ces six articles.

On vient de voir que le fjerding est, dans la loi de 1824, une division de la Korntönde pour les marchandises sèches.

Le Tarif a pris cette mesure pour base du droit sur deux articles qui semblent devoir être rangés dans les liquides, puisqu'ils doivent être habituellement importés avec une saumure.

Il y aurait là une sorte de désaccord entre le Tarif & la loi.

Mais on a vu que la Fisketönde ne sert pas seulement au mesurage des liquides, du goudron & du poisson, puisque, aux termes de la loi, elle est employée aussi pour le savon.

Demander l'explication de cette double anomalie.

126

Mesures de pesanteur.

Cinq mesures de pesanteur, comparaissent, au tarif actuel & au tarif antérieur (1842), comme base de droits pour la généralité des articles qui y sont repris.

— Le lod.
— Le pund (livre).
— Le lispund.
— Le vog.
— Le skippund.

Aux termes de la loi de 1824, le poids dit de commerce doit être employé pour toutes les marchandises (1) autres que –

— Matières d'or & d'argent.

— Substances pharmaceutiques & médicaments livrés, au détail, sur ordonnance de médecin (2).

Pour les transactions dont les matières d'or & d'argent sont l'objet, la loi admet un poids spécial, Sölvvægten (poids d'argent) (3).

Au tarif actuel & au tarif antérieur (1842) – les droits, sur ces matières, ont pour base le lod (4).

Pour le poids de commerce, le pund (livre), unité des mesures norwégiennes de pesanteur, – la division & les trois multiples, qu'on vient d'indiquer, sont évalués, comme suit, par le Consulat, (traduction du tarif actuel) & par Mr de la Roquette.

	Consulat.	Mr de la Roquette.
— Lod ($\frac{1}{32}$ de pund) —	0 Kil. 014.8	— 0 Kil. 015.566.
— Pund —	0 499	— 0 498.
— Lispund (16 punds) —	7 984	— 7 970
— Vog (36 id) —	17 970.	— 17 932
— Skippund (320 id) —	159 680.	— 159 396

(1) Art 13. dernier paragraphe.
(2) Id.
(3) Id. premier paragraphe.
(4) – Argent . . . . {en lingots bruts, avec marque &c. / ouvré
Or ouvré

Pour le poids d'argent, le lod est évalué, comme suit, par le Consulat & par Mr de la Roquette :

	Consulat.	Mr de la Roquette.
Lod ($\frac{1}{32}$ de pund) . . .	0 Kil 014 . . .	0 Kil 014. 625.

Entre les évaluations du Consulat & celles de Mr de la Roquette, les différences sont bien plus légères ici que pour les unités de capacité.

Toutefois, il faut remarquer que, pour le lod, il sera bien de constater laquelle des deux bases doit être maintenue, comme plus rigoureusement exacte.

Vérifier, en outre, si, en Douane, les droits, sur l'argent et l'or, sont liquidés d'après le poids d'argent, base des transactions commerciales (1).

Il semble qu'on ne peut douter, en présence des termes de la loi, précédemment rappelée, que la Douane norwégienne ne liquide, sur le poids de commerce, les droits que les Tarifs imposent aux substances pharmaceutiques & aux médicaments composés qu'ils dénomment (2).

On n'a pas besoin d'indiquer pourquoi on ne reproduit pas ici deux mesures de pesanteur inscrites au Tarif actuel & au Tarif antérieur.

— Last de commerce (Commercelæst), base de droits précédemment signalés (3).

— Last de bois (Trælastlæst) base de droits seulement aux Tarifs de 1839 & 1842 (4).

Ces deux mesures ont été déjà examinées, à la fois, comme mesures de solidité ou cubes & comme mesures de pesanteur (5).

On a émis les doutes que laissent les informations de la traduction consulaire, & de la Note de Mr de la Roquette, sur la question de savoir :

— Si, en Douane, le last de commerce est toujours une mesure cube, ou si, mesure cube pour tel droit seulement, il est, pour tel autre, mesure de pesanteur.

— Si le last de bois était, pour la liquidation du droit de sortie sur les bois, avant 1846, mesure cube ou mesure de pesanteur.

---

(1). En Angleterre, l'orfèvrerie d'or et d'argent, est, au Tarif des Douanes, imposée exceptionnellement d'après le poids dit de troy. — Tous les autres articles acquittent les droits d'après le poids commun ou avoir du poids.

(2). Ces articles sont peu nombreux, environ une douzaine (*).
Si l'on a paru hésiter sur la nature de la livre, base des droits appliqués à ces articles, c'est qu'aux anciens Tarifs d'Angleterre les substances pharmaceutiques &ca acquittaient le droit d'importation à la livre poids de troy qui, sauf quelques unes de ses petites divisions (**) est, pour ces substances, la même que pour les métaux précieux.
Mais, on le voit, ces Tarifs dénomment la livre, poids de troy, par opposition à la livre avoir du poids ou livre commerciale base de la généralité de leurs fixations.
Evidemment, les Tarifs norwégiens dénommeraient aussi la livre pharmaceutique, si elle était une de leurs bases.
Mr de la Roquette évalue la livre pharmaceutique à 0 Kil 357. 845.

(3). Page 29.
(4) Page 31.
(5) Pages 29, 30, 31 et 32.

(*) Aloës, — Assafœtida, — Cantharides, — Castoreum, — Espèces médicinales, telles que feuilles, fruits etca.
(**) Scrupule et drachme.

Alcoolomètre norwégien.

Au Tarif actuel des Droits d'importation, comme à celui de 1842, -article Eau-de-vie, -après l'indication du droit sur les Eaux-de-vie autres que de grains, dont la base est le Pot, sans distinction de force, — on lit :

« Quand ces eaux-de-vie sont admises à l'entrepôt, le dégré « en doit être constaté.

« A l'extraction, elles doivent avoir le même dégré.

« Dans le cas contraire, pour chaque dégré en moins, elles « acquittent, par pot 1 skilling. »

On voit qu'il importe de connaître quel est, en Norwège, l'instrument au moyen duquel la Douane constate le dégré des Spiritueux.

Dès 1843, sur la demande du Ministère du Commerce (1), le Consul de France, à Christiania, avait été invité, par le Département des Affaires étrangères, à transmettre quelques renseignements sur le rapport de l'Alcoolomètre légal usité en Norwège, avec l'alcoolomètre centésimal.

Aucune explication n'a été transmise par le Département des Affaires étrangères (2).

Il conviendra :—

— De rappeler, au Consul du Roi à Christiania, la demande de 1843 ;

— D'acheter, pour le Ministère, un alcoolomètre norwégien.

---

(1). Lettre du 27 février.

(2). Le 18 mai 1843, le Dépt. des Affaires étrangères a seulement transmis une dépêche du Ministre du Roi à Stockholm qui constate qu'en Suède, depuis 1826 l'alcoolomètre légal est l'alcoolomètre centésimal de Gay Lussac, auquel on a adapté une échelle en rapport avec le système suédois.

Il serait bien d'acheter, pour le Ministère, un de ces Alcoolomètres construits à Stockholm /.